

# Réponse de Michel Dubois à Monsieur Pascal Archidec relativement à l'avis de Maître Jean-Pascal Couturier

Cabinet juridique Couturier - Barreau de Toulouse. 31000 Toulouse. France

Voilà une lettre digne d'un avocat qui est certainement excellent en procédure, mais qui ne semble pas ouvert à autre chose qu'à ce qu'il a appris. Quels documents USD a-t-il lus ? A-t-il visité l'un de nos sites Web ?... J'en doute.

Tout le négatif qu'il profère à l'endroit du *Passeport Intellectuel CB* est exprimé au conditionnel et, à l'instar de ses confrères les plus rétrogrades, il masque les mots justes par l'emploi abusif du verbe "protéger" et du nom "protection". Rien d'étonnant à cela, c'est la méthode classique de ceux qui nous ignorent ou qui veulent nous ignorer.

Pour lui répondre dignement, je vais reprendre chaque paragraphe, voire certains mots de son exposé, quand c'est nécessaire.

## 1 – **Objet** : " *Protection d'un concept. Passeport Intellectuel CB.* "

**Remarque** : En réalité, il ne s'agit pas de "protection" ; il s'agit de propriété.

**Pourquoi ?** Parce qu'il n'existe d'autre "protection" que la capacité financière, dont dispose l'inventeur ou le concepteur, pour alimenter sa défense en justice. Le reste n'est que chimère !

**Pourquoi cette précision ?** Parce que c'est l'inventeur qui a besoin de se défendre pour être soi-disant "protégé", tandis que l'invention ou le concept doit être reconnu comme un bien légitime (*une propriété*) pour que cette défense puisse être efficacement organisée. C'est essentiellement cette reconnaissance qui constitue l'une des armes adéquates, l'autre relevant exclusivement du compte en banque.

## 2 – **2<sup>ième</sup> paragraphe** : " *Ceci consisterait en la rédaction d'un manuel qui, en tant qu'œuvre écrite, pourrait bénéficier de la protection du copyright.* "

**Rectification** : Maître Couturier interprète la fonction du *Passeport Intellectuel CB* de manière erronée et joue abusivement du conditionnel. Il ne s'agit pas d'un manuel technique ! Tout d'abord, il faut savoir que *Passeport Intellectuel CB* est le nom d'une collection d'ouvrages littéraires et artistiques éditée par les éditions USD System.

**Voici la bonne définition** : Avec le support technique des éditions USD System, le concepteur réalise une véritable œuvre de création littéraire (*pour les textes*) et artistique (*pour les dessins*) au sein de laquelle le descriptif et le mode d'emploi de son concept original sont insérés. Comme toute œuvre de l'esprit, elle est **sa** propriété naturelle; propriété (*universelle et perpétuelle*) de laquelle découle légalement le droit d'auteur qui en résulte ; c'est-à-dire le droit de production, de reproduction et d'interprétation internationalement appelé : copyright © (*en français, droit de copie*). **Il n'y a rien de conditionnel là dedans !**

**Rappel** : l'avantage du copyright sur le brevet (*comme sur les dessins et modèles*), c'est qu'en cas de procès le fardeau de la preuve revient au copieur (*le plagiaire*), tandis qu'avec le brevet (*ou autre titre*) c'est le copié (*le titulaire*) qui doit faire la preuve des antériorités qu'il revendique. De ce fait, les frais de justice ne sont pas de même niveau.

## 3 – **3<sup>ième</sup> paragraphe** : " *Au vu des éléments que vous nous avez transmis, ..... à savoir que cette méthode paraît ne donner que peu de garanties en ce qui concerne la protection de votre concept.* "

**1<sup>ère</sup> réponse :** Là encore, que de précautions inutiles " ... *cette méthode paraît ne donner que peut de garanties ...* ". Il faut savoir ! Soit cette méthode donne des garanties, soit elle n'en donne pas. De quoi Maître Couturier a-t-il peur ? Peut être connaît-il quelques jurisprudences qui ont fait triompher le droit d'auteur aux dépens du brevet d'invention (*ou d'autres titres*). Si c'est cela, il faut le dire et non se cacher sous des faux semblants... Quant à ce qui en est de " *la protection de votre concept* ", on sait à quoi s'en tenir avec cette soi-disant " *protection* ".

**2<sup>ème</sup> réponse :** Maître Couturier dit : " *Au vu des éléments que vous nous avez transmis* ". Certes, si Maître Couturier avait reçu de Pascal Archidec le document USD System intitulé " **L'avis du juriste** " ou s'il en avait pris connaissance sur l'un de nos sites, il n'aurait pas pu s'abandonner à tant d'erreurs ou de facéties \*.

**4 – 4<sup>ème</sup> paragraphe :** " *En effet, en France (INPI) ou à l'étranger (OMPI), ne peuvent être protégés que des brevets (inventions techniques), des marques (logos, dénominations, etc...) ou des dessins et modèles* ".

**Réponse :** Soit que Maître Couturier s'enfonce dans les fosses abyssales de la complaisance corporatiste, soit qu'il erre dans l'espace opaque et nébuleux de l'absurde, à moins que, à son corps défendant, il ne présente les premiers symptômes d'une Alzheimer en formation.

**Pourquoi ?** Parce que, en s'exprimant de la sorte, Maître Couturier passe sous silence toutes les jurisprudences emportées par le droit d'auteur ~ *aussi bien en France qu'à l'étranger* ~ et ce, notamment aux dépens des brevets, des dessins, des modèles, voire même des innovations sans titre. (Voir les sites [www.sosinvention.com](http://www.sosinvention.com) ou [www.usdsystem.com](http://www.usdsystem.com) ou [www.univentio.ca](http://www.univentio.ca), etc...). Inutile d'en dire davantage.

**5 – 5<sup>ème</sup> paragraphe :** " *Un simple concept qui ne pourrait être repris, en tout ou partie, dans l'une de ces catégories ne pourrait donc pas valablement bénéficier de la protection prévue par le droit de la propriété industrielle* ".

**Réponse :** Ce paragraphe est la conclusion du précédent. Conclusion fautive, pour ne pas dire mensongère. La sentence rendue le 24 mai 2004 par la Cour d'Appel de Lyon en faveur de Pierre Aguesse (*Auteur d'un ouvrage littéraire et artistique prototype du Passeport Intellectuel CB édité en 1994*) dit exactement le contraire.

### **Est-il nécessaire d'aller plus loin dans la démonstration ?**

Sincèrement, je ne le pense pas. Les sept autres paragraphes sont de même acabit. Je préciserai simplement que, d'une part, contrairement à ce que dit Maître Couturier dans le 8<sup>ème</sup> paragraphe : " *le fait de rechercher la protection du copyright va entraîner une publication de votre manuel technique...* ", l'entraînement d'une publication est une autre erreur de sa part, qui prouve son manque d'information sur le *Passeport Intellectuel CB*, lequel n'étant justement pas publié (*voir notre jurisprudence*) pour éviter l'accès facile au savoir-faire... et que, d'autre part, en réponse au 9<sup>ème</sup> paragraphe, la réalisation d'un *Passeport Intellectuel CB* n'empêche pas le dépôt supplémentaire d'une marque. Nous le conseillons sur tous nos documents.

**Moralité :** En prévision de l'avalanche ultérieure d'allégations de toute provenance, j'ai mis à la disposition de tous " **L'avis du juriste** " et les **Sites Web** de notre consortium. Comme il ne m'est plus possible d'y répondre ponctuellement, je demande à chacun de veiller à l'application rigoureuse de cette procédure qui devrait supprimer **999/1000** de ce genre d'allégation.

Michel Dubois  
Pr. USD System Holding Inc